

PREFET DU CANTAL

Arrêté n°2011- 1035 du 7 juillet 2011

Portant changement d'exploitant et prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux, un centre de traitement de déchets non dangereux par la SAS ETABLISSEMENTS TEIL au lieu-dit « Plainadiou » sur la commune d'Arpajon sur Cère

*Le préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement son titre 1^{er} du livre V ; en particulier ses articles L.513-1; R.512-31; R.512-33, R.513-1 ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1289 du 27 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et d'un centre de tri et de traitement de déchets industriels banals (DIB), portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage par la Sarl Établissements TEIL au lieu-dit « Plainadiou » sur la commune d'Arpajon sur Cère ;
- VU** le courrier en date du 30 mars 2011 par lequel Madame Fontanel, présidente de la SAS Établissements TEIL positionne ses activités en regard des rubriques de la nomenclature en demandant à bénéficier de l'antériorité pour les activités exercées précédemment de façon régulière sur son site et informe du changement de raison sociale de l'entreprise;
- VU** le courrier en date du 15 avril 2011 par lequel Madame Fontanel, présidente de la SAS Établissements TEIL informe de modifications de ses activités de stockage et distribution de gazole et positionne ces activités en regard des rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier en date du 16 mars 2011 par lequel Madame Fontanel, présidente de la SAS Établissements TEIL informe d'une modification de ses activités visant à intégrer une activité nouvelle de compostage de déchets verts sur son site de « Plainadiou » sur la commune d'Arpajon sur Cère ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2011;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 23 mai 2011;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 1^{er} juin 2011;
- Vu** les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 6 juin 2011;
- CONSIDERANT** que dans le cadre d'une modification de la nomenclature des installations classées, le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à un exploitant pour ses activités nouvellement classées qui étaient exercées de façon régulière sur le site en préalable à cette modification de classement réglementaire ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation existant au sens des rubriques actualisées de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT** que les modifications portées à connaissance par l'exploitant visant d'une part à moderniser les activités de stockage et distribution de gazole et d'autre part à intégrer une activité nouvelle relevant du niveau de la déclaration au titre de la rubrique 2780 relative aux installations de compostage ne constituent pas des modifications substantielles des activités exercées sur le site ;
- CONSIDERANT** néanmoins que des prescriptions additionnelles doivent être prises relativement à l'activité nouvelle de compostage ;
- CONSIDERANT** que le changement de forme d'entreprise doit être pris en compte ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrête

Article 1 - Changement d'exploitant

La SAS Établissements TEIL reprend les droits et obligations incombant précédemment à la Sarl Établissement TEIL. Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-1289 du 27 juillet 2006, la mention « Sarl Établissement Teil » devient « SAS Établissements Teil ».

Article 2 - Actualisation des activités exercées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-1289 du 27 juillet 2006 est remplacé par

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées en regard de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	intitulé	quantités présentes	régime (1)
2260.2.a	Broyage de substances végétales non destinées à l'alimentaire La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant à au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	650 kW	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux, La surface au sol étant supérieure ou égale à 1000 m²	1000 m²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de parier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m³	20 000 m³	A
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des rubriques 2710 à 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m³	3500 m³ encombrants – refus de compostage	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 tonne	49 tonnes 200 m² couverts au sol + 25 m² extérieur pour bennes	A
2921.1.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation n'est pas du type « circuit fermé », La puissance thermique évacuée maximale est sup. ou égale à 2000 kW	4800 kW 9 Tours aéroréfrigérantes	A
1532.2	Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké est compris entre 1000 m³ et 20000 m³	5000 m³	D
2710	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par les usagers, La superficie hors espaces verts est comprise entre 100 et 3500 m²	Déchetterie réservée aux professionnels (artisans, entreprises, administrations,...) Surface disponible 970 m²	D
2780.1.b	Installations de traitement aérobique de matière végétale brute La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 tonnes/j et inférieure à 30 tonnes/j	3 000 tonnes par an	D
2910.A.2	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2770 et 2771, consommant de la biomasse Puissance thermique maxi. de l'installation comprise entre 2 et 20 MW	4,41 MW	DC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant de moins de 10 m³	1 cuve bicompartiment 30 m³, type gazole soit 1,2 m³ équivalent	NC
1435	Station service interne à l'entreprise, le volume annuel délivré étant inférieur à 100 m³ équivalent (soit moins de 500 m³ de gazole)	< 500 m³ gazole	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être présent est inférieur à 200 m³	195 m³	NC
2715	Installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre (hors rubrique 2710) .Volume inférieur à 250 m³	200 m³	NC

(1) A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : déclaration contrôlée (non applicable sur site autorisé) – D : déclaration - NC Non classé »

Article 3 - Situation de l'établissement

Le plan de situation annexé au présent arrêté se substitue au plan annexé à l'arrêté n°2006-1289 du 27 juillet 2006

Article 4 - Modifications de prescriptions

Le tableau figurant à l'article 4.3.1. relatif à l'identification des effluents est remplacé par :

Origine des effluents	Traitement		Point de rejet final
Eaux usées provenant des installations sanitaires	Traitement autonome		Milieu naturel – épandage sol
Eaux usées provenant du lavage des véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures	Débourbeur séparateur à hydrocarbures	Bassin en point bas du site 400 m³	Milieu naturel Eaux de surface
Eaux pluviales et les eaux de purge de la chaudière et des tours de refroidissement, réputées non polluées			Milieu naturel Eaux de surface
Eaux provenant du ruissellement sur la plate-forme de compostage	Bassin de 100 m3 avec recirculation (1) Déversoir d'orage amont bassin		Épandage occasionnel agricole Milieu naturel eaux de surface

(1) Ces eaux sont dirigées vers un bassin tampon de 100 m³ en situation de fonctionnement normal. En situation d'orage, un déversoir d'orage en entrée de bassin écarte les eaux en excès.

Le tableau figurant à l'article 4.3.2. relatif aux valeurs limites de rejets est remplacé par :

Type de rejet	Paramètres (1) - (2)	Valeur limite
Eaux usées provenant du lavage des véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures	MES DBO5 DCO	100 mg/l 100 mg/l 300 mg/l
Eaux usées provenant des purges chaudière et des tours de refroidissement (1)	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Eaux usées issues de la plate-forme de compostage (2)		

(1) pour ce qui concerne les rejets issus des tours aéroréfrigérantes, des contrôles sur des polluants spécifiques (AOX, Chrome hexavalent, cyanures, tributylétain, métaux totaux) sont prévus spécifiquement à l'article 8.1.13

(2) Dans la mesure où le bassin de recirculation des eaux de ruissellement sur la plate-forme de compostage et le bassin aval avant rejet au milieu naturel seraient reliés, ces analyses seront complétées par les paramètres suivants :
Azote total (exprimé en N) valeur limite 30 mg/l
Phosphore total (exprimé en P) valeur limite 10 mg/l

Le 1er tiret de l'article 7.6.4 relatif à la défense contre l'incendie est remplacé par :

« - un poteau incendie est implanté à une distance maximale de 200 mètres, délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar. A défaut, un passage stabilisé (empierrément), accessible aux véhicules d'incendie est aménagé vers l'ancienne gravière voisine. Par ailleurs, un accès stabilisé (empierrément) est aménagé vers le bassin de 400 m³ situé en point bas du site, ce bassin étant susceptible d'être utilisé comme ressource complémentaire en eau. Aucun stockage ne doit gêner la circulation des secours. »

Article 5 - Prescriptions complémentaires relatives aux activités de compostage

Au titre 8 de l'arrêté n°2006-1289 du 27 juillet 2006, il est ajouté l'article suivant :

« article 8.5 : activité de compostage

8.5.1- Implantation - aménagement

L'installation de compostage est implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures.

L'installation comprend au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage : fermentation aérobie, maturation ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts.

Ces différentes aires sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

8.5.2. Dimensionnement et rétention des aires

Les aires définies à l'article 8.5.1 doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

Le sol des aires définies à l'article 8.5.1 doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 8.5.5.1 avant rejet, épandus conformément au point 8.5.5.2 ou éliminés comme déchets conformément au titre 5.

8.5.3 Exploitation - entretien

8.5.3.1. Surveillance de l'exploitation et contrôle de l'accès

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 8.5.3.2.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site est clos de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

8.5.3.2. Descriptif des déchets admis – Procédure d'admission

Seuls sont admis sur le site de compostage les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique et plus précisément : déchets verts et ligneux (branchages, pelouses, tailles de haies, fleurs et plantes, légumes non consommables).

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'une déclaration préalable de modification des activités en application de l'article 1.5.1 (porter à connaissance de modification), susceptible d'être suivie par un arrêté de prescriptions complémentaires.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

8.5.3.3. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

8.5.3.4. Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 8.5.3.7 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché - ce qui inclut la distribution gratuite -, qu'il soit ultérieurement valorisé ou qu'il soit éliminé en tant que déchet, sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

8.5.3.5. Conditions d'entreposage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit. L'exploitant fixe les conditions et les moyens permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

8.5.3.6. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

8.5.3.7. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture (voir également article 8.5.5.2.).

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II en termes de teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques..

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 8.5.5.2.

8.5.4. Risques spécifiques

Nonobstant les dispositions générales prévues pour la protection et la lutte contre l'incendie, la partie du site destinée à accueillir l'activité de compostage dispose :

- d'une aire réservée, laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain,
- d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu sur l'aire précitée.

8.5.5. Eau

Nonobstant les dispositions du titre 4, les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent à l'activité de compostage :

8.5.5.1. Réseaux de collecte

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 8.5.1.

Les eaux résiduelles polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 8.5.1. et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

8.5.5.2. Épandage

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- des eaux résiduelles, des boues et des déchets produits par l'installation ;
- du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation " matières à épandre ". Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte,

directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Etude préalable d'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L.212-1 et 3 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...) ;
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage ;
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Programme prévisionnel d'épandage :

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 8.5.3.6.), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation.

Conditions pour que les matières puissent être épandues :

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe II ;
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe II peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

Règles d'épandage :

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- par aéroaspiration,
- sur les terrains de forte pente, sauf pour les matières solides ou s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, inondés ou détrempés,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole
- pendant les périodes de forte pluviosité,

En aucun cas la capacité d'absorption par les sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

8.5.6. Air – odeurs

Nonobstant les dispositions du titre 3, les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent à l'activité de compostage :

8.5.6.1. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

8.5.6.2. Contrôles spécifiques

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

8.5.6.3. Gestion des plaintes

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, faisant le lien avec son activité et en particulier en identifiant les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement constaté, l'exploitant identifie les causes de nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'intensité des odeurs imputables aux activités des installations, mesurées selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3000 mètres des limites du site doit être considérée comme faible.

Article 6 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7— Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arpajon sur Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de la SAS Établissements TEIL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Arpajon sur Cère,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND,
 - Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à AURILLAC,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC,
 - Monsieur le Délégué Territorial par intérim de l'Agence Régionale de Santé à AURILLAC,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à AURILLAC,
 - Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

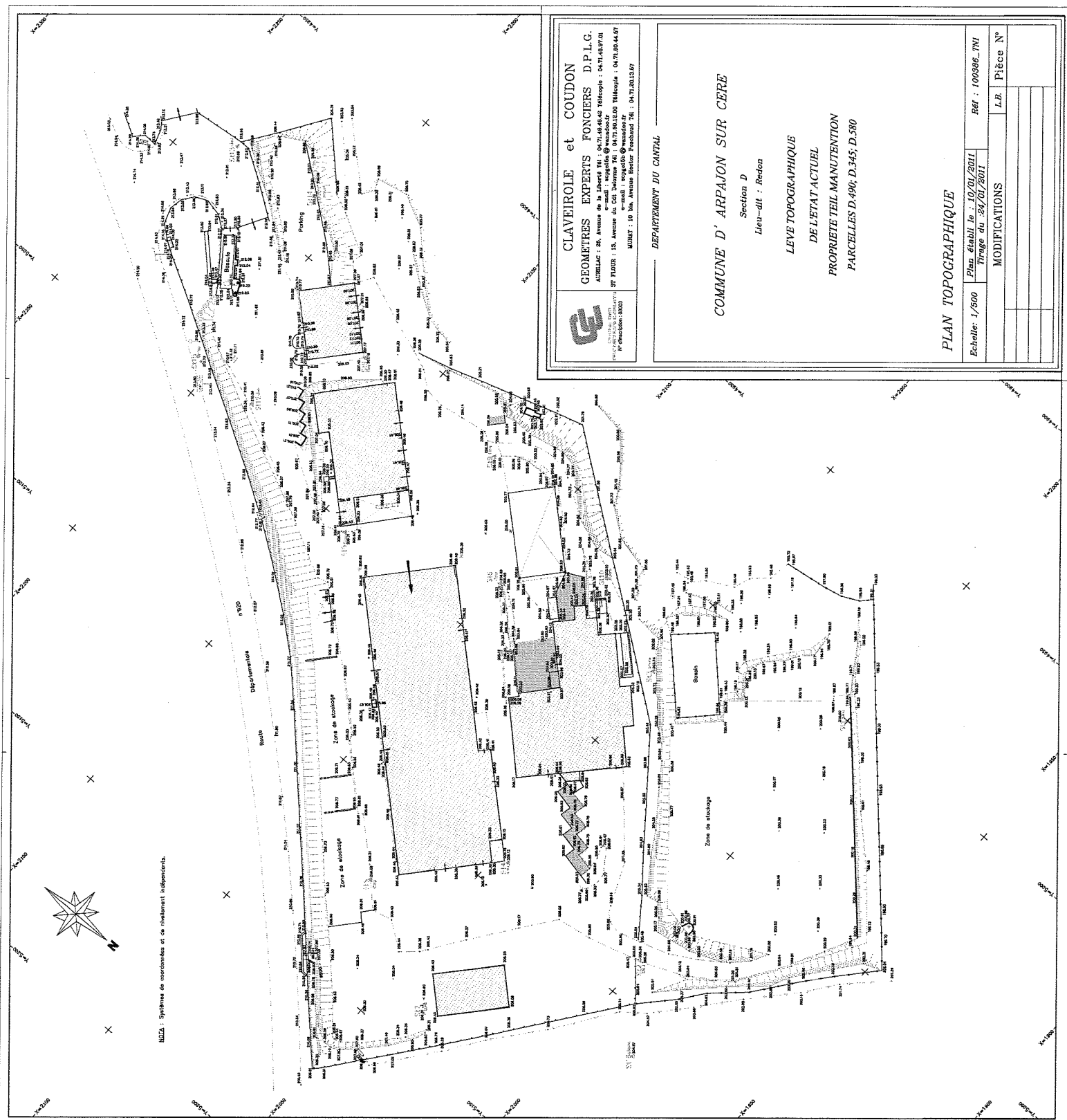
à Aurillac, le 07 JUL. 2011

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Laurent VERCRUYSSSE



NOTA : Systeme de coordonnees et de nivellement independants.

CLAVEIROLE et COUDON
GEOMETRES EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
AUBIAC : 28, Avenue de la Liberté Tél. : 04.71.44.44.44 Télécopie : 04.71.48.97.01
e-mail : experts@claveirole.com claveirole@claveirole.com
ST PAUL : 15, Avenue du Cdt Dierme Tél. : 04.71.90.15.00 Télécopie : 04.71.90.44.57
e-mail : experts@claveirole.com claveirole@claveirole.com
MONT : 10 bis, Avenue Victor Fournier Tél. : 04.71.20.13.97
e-mail : experts@claveirole.com claveirole@claveirole.com

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE D' ARPAJON SUR CERE

Section D

Lieu-dit : Redon

LEVE TOPOGRAPHIQUE

DE LETAT ACTUEL

PROPRIETE TEIL MANUTENTION

PARCELLES D.490; D.345; D.580

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Echelle: 1/500

Plan établi le : 10/01/2011

Tirage du : 24/01/2011

Ref : 100386.TVI

MODIFICATIONS

L.E.

Pièce N°

Annexe II : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

Tableau 2 - Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
* Pour le pâturage uniquement.	

Annexe III : Éléments de caractérisation de la valeur AGRONOMIQUE des matières à épandre et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV : Fréquence d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

NOTE (S) : (1) L'azote total comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).

